

Décision

Générale

colonial

Décision n° 15-09-1904 faisant remise d'une pénalité en- courue par M. Rousselet, Commissaire priseur.

n° 15-09-1904

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
20 août 1904

Numéro JO
n° 94 du 01/09/1904

Date du numéro
1 septembre 1904

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et dépendances

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Protectorat par Décret du 18 juin 1844

Vu l'arrêté du 14 novembre 1899, créant des droits d'enregistrement et en réglementant la perception

Vu la demande en date de ce jour par laquelle M. Rousselet, commis principal des secrétarits généraux, chargé de fonction; de commissaire-priseur, demande la remise de la pénalité encourue par lui pour n'avoir fait enregistrer dans les délais fixés par l'article 13 de l'arrêté du 14 novembre 1899, un procès-verbal de vente aux enchères publiques. Attendu que M. Rousselet a été chargé par l'administration pendant les mois de juin, juillet et août des travaux supplémentaires qui lui ont pris la plus grande partie de son temps et qu'il est équitable de lui en tenir compte, Sauf ratification ultérieure en Conseil d'administration

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

— est fait remise à M. Rousselet, commissaire priseur, de la pénalité qu'il a encourue pour n'avoir pas fait enregistrer dans les délais fixés par l'art. 13 § 1 de l'arrêté du 14 novembre 1899 précité, Le procès-verbal de la vente aux enchères publiques Marios, Art. 2, — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout à besoin sera,

P. PASCAL.